

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 261_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune
7 route de Cholet
PERMIS DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu la demande en date du vendredi 17 octobre 2025, par laquelle l'entreprise BATI PIERRE RENOVATION sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, au 7 route de Cholet, du **lundi 17 novembre 2025 au vendredi 13 février 2026**,

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
L'installation d'un échafaudage, dans l'emprise du domaine public, de 7 mètres de haut – 15 mètres de longueur et 0.75 mètres de largeur de l'habitation devant le n° 7 route de Cholet (conformément au plan joint)
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'autorisation est accordée du **lundi 17 novembre 2025 au vendredi 13 février 2026**.
En cas de prolongation le bénéficiaire devra en faire la demande auprès du service urbanisme au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : Dans l'éventualité où l'échafaudage resterait implanté en permanence sur le domaine public, celui-ci devra être signalé de nuit par des lanternes.
La signalisation est mise en place et entretenue par le bénéficiaire.

Article 4 : **Les 2 places de stationnement seront supprimées le temps des travaux**
La circulation piétonne sera transférée sur le trottoir d'en face, côté pair.

Article 5 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité de l'emménagement et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée** des travaux seront assurées par l'entreprise BATI PIERRE RENOVATION responsable des travaux.

L'entretien de la chaussée qui doit être quotidien, ainsi que la réfection en cas de dégradations seront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait des travaux réalisés ainsi que de la pose de son échafaudage.

Article 7 : La bénéficiaire préviendra le Maire de la Commune dont désignation ci-dessous :
Hôtel de Ville de Mûrs-Erigné
5 Chemin de Bellevue
49610 MURS-ERIGNE
du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 8 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, l'entreprise BATI PIERRE RENOVATION – 54 rue des Vaureitres – 49170 LA POSSONNIERE et ampliation à :
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 22 octobre 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER

